FR.C.1.1742E

ESPRIT

DES

ÉDITS,

ENREGISTRÉS militairement au Parlement de Grenoble, le 10 Mai 1788.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

ESPRIT DES EDITS,

Enregistrés militairement au Parlement de Grenoble, le 10 *Mai* 1788.

L'Appareil ſous lequel on a préſenté les nouveaux édits, étoit lui ſeul un titre de réprobation, & un grand crime envers une nation libre.

Mais le deſpotiſme, qui a préſidé à leur introduction, en avoit déjà tiſſu tout le ſyſtême.

Les auteurs de ces entrepriſes coupables ſont les ennemis du prince & du peuple; ils trahiſſent leur roi, en s'efforçant de dégrader une nation, dont l'amour & la proſpérité font ſa puiſſance & ſa gloire.

Ils ont osé se jouer de sa dignité, jusqu'à prodiguer, en son nom, des subtilités insidieuses, des caresses perfides, des ironies cruelles ; jusqu'à lui prêter un langage que la fierté des tyrans même n'avoueroit pas.

Envers la nation, le terme de leurs vues est d'asservir les personnes & d'envahir les propriétés.

Le tiers-état & la magistrature, qui délivrerent autrefois la puissance royale des chaînes de l'aristocratie, étoient, depuis les funestes travaux de Richelieu, les seuls antagonistes d'un pouvoir qu'ils avoient créé, & qui les nomma bientôt ses premieres victimes.

L'ordre le plus nombreux de l'état, chargé de tout le poids du despotisme, sans recueillir aucuns de ses fruits, devoit être redouté par son humiliation même. Dans un moment où l'on donne des fers à une grande nation, par des opérations brusques & violentes, il a fallu com-

mencer par enchaîner ſa docilité, & l'on a pratiqué envers lui un ſyſtême de ſéduction, qui conſiſte à lui promettre une répartition des charges, déſormais égale, entre tous les ordres de l'état.

Les privileges des premiers ordres, a dit l'artificieux auteur de tous les plans qu'on ſuit aujourd'hui, ne doivent être que des honneurs; & dès ce moment, en effet, le tiers-état a été accablé de nouvelles humiliations: mais, loin d'effectuer aucune des promeſſes qui devoient adoucir le poids de ſes contributions, on a continué d'impoſer ſur lui, à la décharge même des deux autres ordres.

La magiſtrature, appuyée de la confiance du peuple, organe & dépoſitaire des lois du royaume, exerçant une partie importante de la puiſſance publique, &, depuis long-temps, ſeule en poſſeſſion d'exprimer les vœux de la nation, oppoſoit encore une digue puiſſante; elle

avoit ſur-tout redoublé de zele & de courage en ces moments de criſe ; elle avoit abandonné ſes longues prétentions, pour réclamer les droits antiques & la liberté du peuple ; il a fallu commencer par l'anéantir.

C'eſt ce dernier projet qui a dirigé les nouvelles lois ; lois ſi profondément déſaſtreuſes, que leur moindre vice eſt d'attenter à la propriété d'une multitude de citoyens, & de laiſſer 26 millions d'hommes ſans adminiſtration de juſtice.

Quand un peuple eſt trompé par ceux qui le gouvernent, les citoyens ſe doivent entr'eux de mettre en commun leurs penſées, afin de s'éclairer réciproquement, & d'oppoſer à des maux communs une défenſe uniforme & combinée.

J'entreprends de tracer ſur toutes ces lois des apperçus généraux ; j'expoſerai, avec plus d'étendue, ce qui eſt relatif à tout l'état, que ce qui ne concerne que ma province ; car je regarde comme un

grand mal les préjugés qui nous diviſent, & je crois que la patrie d'un François doit être dans toute la France.

Si mon ſentiment s'exhale quelquefois avec chaleur, il ne faut pas y chercher pour cela l'eſprit de parti ; étranger à tous les corps qu'on veut opprimer, je n'ai de prévention que pour ma patrie, je n'ai d'intérêt aux affaires préſentes, que comme citoyen ; c'eſt en cette ſeule qualité qu'on pourra m'accuſer d'enthouſiaſme ; & je déclare que je n'épargnerai pas même la vérité à ceux qui défendent le parti de la choſe publique, avec un courage digne de reſpect.

Assemblée Provinciale.

Cette inſtitution, utile ſous les auſpices & l'autorité des états-généraux, rectifiée dans ſa forme, & revêtue du nom conſtitutionel & révéré d'Etats Provinciaux, ne peut être qu'à charge

& dangereuſe ſous le régime actuel.

Je la conſidérerai dans ſon état préſent & dans ſon état à venir.

Dans ſon état préſent, elle n'offre pas des avantages proportionnés aux frais effectifs qu'elle néceſſite.

Son utilité, relativement aux travaux publics, me paroit la ſeule inconteſtable.

Quant à la répartition des ſubſides, ceux ſur les terres ne peuvent être répartis que ſur des cadaſtres, dont la rectification ſi deſirée eſt indépendante de l'établiſſement d'une adminiſtration provinciale.

L'impôt perſonnel doit être réparti entre les communautés, d'après une baſe fixe, dont la rectification eſt également indépendante des aſſemblées provinciales.

La répartition du même impôt entre les particuliers, eſt mieux faite par les municipalités, où les intérêts contraires

ſont débattus, qu'elle ne ſauroit l'être dans une aſſemblée où chaque membre, ſeul inſtruit ſur le canton & ſur la communauté qu'il habite, impoſeroit arbitrairement ſes concitoyens.

La répartition des faveurs & des graces ſeroit ſans doute encore plus partiale de la part des 56 propriétaires d'immeubles attachés à autant de familles & de communautés. Il eſt bien difficile de penſer qu'un commiſſaire départi, étranger à la province, chef unique, & ſur qui tombe tout le danger du blâme & tout le prix de l'éloge, faſſe autant de faveurs injuſtes qu'on en devroit attendre de ces perſonnes intéreſſées chacune pour elles & les leurs, foiblement retenues par la petite portion de cenſure publique qui frapperoit chaque individu, & que leur nombre mettroit à l'abri de tout danger de la part des particuliers & des tribunaux.

Telles ſont, il me ſemble, les prin-

cipales parties de l'adminiſtration qui leur eſt confiée : je ne conteſte pas qu'elle ne produisît encore des fruits heureux, ſous l'influence de la liberté ; mais, ſérieuſement, quel avantage en pouvons-nous attendre ſous le régime actuel ?

Et, comparez ces avantages à une ſomme de 300,000 livres annuellement débourſée par les citoyens, en adoptant les calculs les plus modérés ; & à la perte des travaux utiles auxquels ſe ſeroient livrées les perſonnes plus ou moins capables & laborieuſes, qui doivent concourir à ſes opérations.

Et cependant j'ai ſuppoſé cette aſſemblée dans la compoſition la plus parfaite, & je ne me ſuis point attaché à la multitude d'abus de détail, qui ont été ſuffiſamment relevés dans les diverſes repréſentations du parlement.

Passons à l'avenir.

Il n'eſt point de corps politique qui

ne tende à s'aggrandir. Les assemblées provinciales, quoi qu'on en dise, ne sauroient le faire aux dépens du gouvernement, maître, à tout moment, de les détruire; c'est donc aux dépens du peuple & des parlements, qu'il faudra qu'elles l'entreprennent; car je les considere en ce moment, indépendamment de la fondation si peu durable de la cour plénière, & de la promesse illusoire des états-généraux.

Une sorte de sanction libre est indispensable aux lois d'impôt, celles qui excitent le plus facilement la méfiance du peuple, & dont l'exécution, par sa promptitude & son étendue, est toujours la plus difficile.

Les parlements, fondés sur l'ancien usage & les assemblées, comme représentants prétendus de la nation, peuvent s'attribuer en rivalité le privilege de les accorder.

Cette prérogative, la plus importante

de toutes, ſera auſſi entr'eux le ſujet des plus violentes animoſités ; & l'effet que les miniſtres en ont attendu, eſt une émulation de complaiſance envers le gouvernement, dont la puiſſance prépondérante peut ſeule prononcer ſur leurs prétentions.

Sans doute il ſe plairoit long-temps à les laiſſer indéciſes ; mais s'il s'expliquoit enfin pour l'un ou pour l'autre, ce ſeroit infailliblement en faveur de l'aſſemblée provinciale, foible, dépendante, & peut-être mieux venue du peuple, s'il arrive qu'on la rende jamais élective, elle remplira parfaitement l'objet du génie fiſcal, celui de dépouiller ſans bruit & ſans réſiſtance.

Et où en ſera la défenſe du peuple, entre des mains ſi débiles ! Penſe-t-on que la pluralité d'une aſſemblée à qui l'on dira ſans ceſſe, admettez l'impôt, ou n'exiſtez plus, prendra facilement le dernier parti : dépourvue de toute baſe

pour réſiſter, n'ayant ni exiſtance conſtitutionnelle, ni néceſſité de fonctions, ni exercice de pouvoir légal, la plus forte réſiſtance qu'elle pourra faire, ſera de ſe démettre, & le commiſſaire départi la remplacera.

Mais plus ſouvent peut-être il arrivera que la partie ſaine ſera la plus foible ; que la pluralité, & ſur-tout l'activité ſupérieure des paſſions perſonnelles, mettra toute la puiſſance entre les mains des ambitieux, qui acheteront du gouvernement, au prix de la ſubſtance de leurs compatriotes, le droit de les opprimer à leur tour.

Aucun des partiſans de l'aſſemblée provinciale (1) n'a jamais nié que la tendance de ces corps ne ſoit de s'approprier, avec le temps, la légiſlation de l'impôt : & quand on leur objecte le défaut de force pour réſiſter, ils ne ſa-

(1) Dans ce nombre ne ſont pas la plupart des membres de celle du Dauphiné.

vent parler que de la confiance du peuple, & de l'insurrection.

Sans doute que l'insurrection est la ressource commune à tous les peuples opprimés; mais elle est la derniere & la pire de toutes : le mérite d'une constitution n'est pas de s'appuyer sur l'insurrection, mais d'assurer & de perpétuer la liberté, sans ce terrible secours, & si le zele & la fermeté que nous promettent les administrateurs, ne doivent en derniere raison nous mener qu'aux armes, je ne crois pas que ce soit ni le vœu du gouvernement, ni celui du peuple.

Je dirai bientôt que c'est aux Etats-Généraux seuls qu'appartient le droit d'octroyer l'impôt; je dirai, qu'en leur absence, il n'appartient qu'aux parlements d'opposer une résistance efficace : ajoutons, pour terminer ce qui est relatif aux Assemblées Provinciales ;

Que, dans un état où il y a une puissance dominante, les grandes innovations

ſeront toujours dangereuſes, parce qu'elles tendent, par une pente néceſſaire, à l'agrandiſſement de cette puiſſance ;

Que ſous un gouvernement deſpotique, il ne faut pas raiſonner les établiſſements comme ſous un gouvernement libre ; parce que, dans celui-ci, l'eſprit public exiſte, & il peut agir ; dans celui-là, il n'exiſte point, & s'il exiſtoit, il ſeroit encore enchaîné ; de maniere qu'au lieu du bien que l'état libre pourroit eſpérer de ces nouveaux adminiſtrateurs, le peuple eſclave n'y trouvera jamais que de nouveaux gages à payer, & de nouveaux maîtres à ſouffrir ;

Que, chez un tel peuple, les ſources du bien ſont ſi généralement corrompues, que l'égalité de répartition même y devient un mal : car, ſi rien n'arrête l'impôt, elle ne procure bientôt que la facilité d'en aſſeoir une plus grande maſſe ;

Que les parlements, trompés par le zele & la crainte d'être accuſés de ſa-

crifier le bien du peuple à leurs intérêts, ont mal fait de laiſſer agiter cette queſtion d'Aſſemblée Provinciale ; parce qu'elle a formé dans la nation un nouveau parti, & riſqué d'affoiblir ſa réſiſtance ; & parce qu'il n'étoit qu'un mot, en renvoyant cette diſcuſſion aux Etats-Généraux, dont les Etats Provinciaux ſont une conſéquence naturelle.

QUANT à la réſiſtance que le parlement de Dauphiné a oppoſée à l'exécution du réglement non enregiſtré, il eſt évident que, ſi le principe de l'enregiſtrement n'eſt pas une chimere, il eſt abſurde de prétendre à n'y aſſujettir qu'une moitié de la loi.

PROROGATION du 2.e vingtieme, & extenſion.

IL ſeroit inutile de rien ajouter ſur cette loi aux repréſentations de pluſieurs

cours ; mais il ne l'eſt peut-être pas de détruire les préventions qu'elle donne à quelques citoyens aveuglés.

Effrayés des événements qui ſemblent ſe préparer, adoucis par le nom déjà connu d'un ancien impôt, ils paroiſſent voter pour ce ſacrifice, & croient pouvoir, en l'accordant, ſe racheter de tous les autres maux.

C'eſt le fol eſpoir qui a déjà égaré le zele de quelques parlements.

Mais, qu'importe qu'on ne vous demande que le 2.e vingtieme, ſi le déficit arrive à près de 200 millions, ſi toutes les économies ſont des chimeres, ſi ces réformes vantées ne ſont que des tyrannies infructueuſes, ſi le vuide s'accroît chaque jour par les emprunts, les arrérages de dépenſe, les anticipations de recette ! Ne faudra-t-il pas toujours combler cet abyme ? Si le vingtieme en rigueur ſuffit, il vous coûtera donc 200 millions ; s'il ne ſuffit point, n'eſt-il pas

évidemment indiſpenſable que d'autres impôts ſuppléent ? Et ne viendra-t-on pas tôt ou tard vous en accabler ?

Croyez que les foibleſſes déjà commiſes à cet égard, ſont la vraie origine du coup qu'on frappe aujourd'hui ; croyez que toute foibleſſe nouvelle en autoriſera de plus grands ; avec une telle méthode, le peuple ſera toujours tourmenté, les affaires toujours bouleverſées, les créanciers de l'état toujours en échec, le Roi toujours malheureux ; les états-généraux ſont le ſeul remede, tout autre n'eſt qu'un palliatif qui approfondit le mal en le voilant. Le ſeul moyen de diminuer les impôts, eſt dans l'ordre réel des finances, & les états-généraux peuvent ſeuls l'amener. Le ſeul moyen de les rendre profitables, eſt dans une application juſte & patriotique, & les états-généraux peuvent ſeuls l'amener. Enfin, le ſeul moyen d'en effectuer la rentrée, eſt dans la confiance générale, & les

états-généraux peuvent ſeuls l'amener.

Penſe-t-on que ce ſoit en laiſſant ravir ce qu'eux ſeuls ont droit d'accorder, qu'on obligera leur convocation ? Si les miniſtres étoient de bonne foi, demanderoient-ils à la nation des ſubſides qu'elle ne doit pas, en lui refuſant obſtinément ſa conſtitution qui lui appartient ? Retarderoient-ils un remede urgent & ſalutaire, pour employer des moyens violents & deſtructeurs, qui ne peuvent pas même réuſſir ? Ils bouleverſent l'ordre ſocial, ils interrompent les canaux même de leurs revenus, ils déſolent le prince & la nation, plutôt que d'entreprendre un acte de juſtice ; & vous eſpéreriez qu'ils y viennent jamais ſans être forcés, & vous vous flatteriez de les ramener par des complaiſances qui les encouragent !

Le Roi deſire les états-généraux, tous les ordres de la nation les demandent, la choſe publique ne peut s'en paſſer ; & les miniſtres trompent le prince & le

peuple, & perdent la choſe publique, en articulant de vaines promeſſes ! Croyez qu'ils n'ont engagé la parole du Roi, que dans l'eſpoir qu'une longue ſuite d'extorſions ayant rempli les vides du tréſor, les états-généraux inutiles, ſeroient convoqués pour être *honnis*, & pour voir à jamais décréditer juſqu'au nom d'une inſtitution qui fait tout l'eſpoir & toute la dignité du peuple François. Croyez que tant que les états-généraux pourront être utiles, ils ne les convoqueront que par néceſſité ; la force les y conduira ; & cette force, vous ne devez l'exercer qu'en refuſant, ſans exception, l'établiſſement des nouveaux ſubſides.

CONVERSION de la Corvée en une preſtation en argent.

DES abus de cette loi, relevés par le parlement de Grenoble, le plus inſoutenable eſt de faire ſupporter aux ſeuls

roturiers les frais des travaux des chemins, tandis que le droit naturel, la loi romaine qui régit cette province, & une tranſaction préciſe, obligent les trois ordres à les ſupporter en commun ; la nobleſſe & le clergé s'indignent eux-mêmes de cette injuſtice ; & le gouvernement qui s'y obſtine, continue cependant à affirmer, ſur les errements du ſieur de Calonne, que le plan qu'il a adopté pour augmenter les revenus, ſans écraſer le peuple, eſt d'égaliſer les contributions entre tous les ordres.

Rachat des Offices municipaux.

Un arrêt du conſeil, du 20 août 1751, força les communautés du Dauphiné à l'achat des offices municipaux, dont les particuliers ne vouloient point. La finance totale en fut liquidée à 530,000 liv., & cette ſomme fut impoſée à la ſuite du brevet de la taille,

pour être acquittée en un certain nombre d'années. La province a déjà payé plus de 2,900,000, c'eſt-à-dire plus de cinq fois la totalité de cette prétendue dette ; & les nouvelles lettres-patentes la condamnent à payer encore, ſur le fondement que ces extorſions tournent au profit du royaume ; elle eſt la plus pauvre des provinces : ainſi, chez quelques peuples ſauvages, le ſexe foible labour les champs, par la raiſon même qu'il eſt le moins fort.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

SI l'on cherche dans cette loi futile une diſpoſition importante, elle eſt dans l'article 5.

Aucun jugement portant peine de mort, ne peut déſormais être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé aux coupables.

Ainſi l'homme accrédité, dont l'in-

trigue aura échoué auprès des tribunaux, ſe mettra ſous la protection d'une adminiſtration deſpotique, également diſpoſée à favoriſer l'homme puiſſant qu'elle aſſocie à ſon parti, à ſoutenir aveuglément les exécuteurs de ſes ordres, à ravir aux tribunaux l'influence qu'ils pourroient s'attribuer par les plus importantes de leurs fonctions.

Ainſi les gibets ne préſenteront plus que l'homme affamé, qui oſa réclamer, à main armée, les antiques droits de la nature; l'ariſtocrate inſolent pourra ſe jouer de toutes les lois, & frapper impunément ſur la tête de l'homme libre; on verra renaître ces mœurs des peuples barbares, où le citoyen rachetoit ſes crimes pour une ſomme d'or, & l'eſclave ſeul les payoit de ſa vie.

Ne doutez pas qu'à l'abri d'une telle impunité, ſous les lois d'un deſpotiſme univerſel, il ne s'éleve bientôt une race d'hommes prêts à commettre tous ces

attentats, qui bleſſent encore plus la dignité que la fortune & la vie. Gardez-vous à l'avenir de regarder fixément un homme puiſſant ; gardez-vous de laiſſer paſſer devant lui votre femme ou votre fille ; vous n'êtes plus à ſes yeux que les jouets de ſon orgueil ou les inſtruments de ſes plaiſirs ; & ce qu'il appelle ſon honneur, lui fera bientôt une loi de ſe jouer du vôtre.

Une ſeule exception eſt appoſée à la ſurſéance d'un mois, & c'eſt pour les cas d'émeutes populaires, c'eſt-à-dire, pour les cas où l'on punit preſque toujours des malheureux vexés, ſans examen & ſans raiſon.

Eh ! qui pourroit ſe méprendre à l'eſprit de cette loi, quand on trouve, dans l'article II, que les accuſés paroîtront à l'avenir devant leurs juges, revêtus des marques de leur dignité ; comme ſi l'on craignoit que les juges puſſent quelquefois prononcer ſans acception de

perſonnes ; comme ſi c'étoit, quand il s'agit d'être innocent ou coupable, qu'on doit ſe parer de vaines diſtinctions ; comme ſi l'innocent accuſé pouvoit avoir un autre langage que de s'écrier : je ſuis homme, & je n'ai pas mérité de perdre les droits d'un homme !

Enfin les mêmes tribunaux ne décideront plus de l'honneur & de la vie de tous les citoyens. Celui qui ne ſera ni noble, ni privilégié, ſera, comme l'étoient ci-devant les vagabonds, livré au glaive des tribunaux ſubalternes ; & ces juges, qui ne pourront décider des propriétés au deſſus de 20,000 liv., auront le droit de le faire mourir.

Et c'eſt là cette loi, dont le préambule invoque faſtueuſement la juſtice & l'amour des hommes ? O vous, qui vous jouez ainſi de tout ce qu'il y a de plus ſacré, il ne vous appartient pas d'aimer les hommes ; commencez par les reſpecter !

Suppressions de Tribunaux, Réductions d'Offices, Administration de la Justice, Rétablissement de la Cour Pléniere, Vacances.

L'esprit d'innovations, toujours funeste quand il est despotique & précipité, le mépris des propriétés & de l'existence des citoyens, l'intention de composer, par des moyens tyranniques, les nouveaux tribunaux créés : tels sont les seuls caracteres qu'on puisse reconnoitre dans les édits de suppression.

L'anéantissement des justices patrimoniales est prononcé sous une forme ironique & insultante, indigne de la franchise d'un grand roi.

C'est une contradiction injuste de supprimer, de fait, les fonctions des

juges des seigneurs, en les obligeant pourtant d'en avoir; puisque, s'ils n'informent & ne décretent avant les juges royaux, ceux-ci doivent le faire aux frais des seigneurs.

On va voir que par le régime qui la remplace, cette suppression ne sera pas moins funeste aux justiciables.

Toutes les causes, dont le fond en capital n'excede pas 4000 liv., seront jugées, en dernier ressort, par un seul degré de juridiction.

Les présidiaux, chargés de toute l'instruction des affaires de leur ressort, ne pourront leur donner qu'une attention rapide & imparfaite: au sein de l'ignorance & des passions personnelles, qui fermentent dans les petites villes, foibles en proportion de la modicité de leur fortune, d'autant plus disposés à abuser du despotisme qu'on leur abandonne, qu'ils se sentiront plus petits & seront moins considérés, quels

ſont les excès qu'on ne doit pas en craindre ? quelle ſera la meſure de leur ſalaire, la regle de leurs déciſions ? chacun d'eux s'érigeant en légiſlateur, ne fera-t-il pas une juriſprudence particuliere ? haïs, mais redoutés dans leurs petits reſſorts, n'exerceront-ils pas impunément tous les raffinements d'une tyrannie immédiate ? tout roulera ſur eux, la fortune totale du plus grand nombre des citoyens, & la plupart des procès des riches : il ne reſtera de reſſources contre l'oppreſſion que dans des recours au conſeil, toujours impoſſibles aux pauvres, dont les faux frais excéderont ſouvent le fond des procès, & dont le ſuccès même, pour peu que ces petits tyrans veuillent s'aſſujettir aux formes, ne ſauroit être que très-rare, s'il n'eſt irrégulier & illégal.

Si ces tribunaux ſont nombreux, leur entretien ruinera le peuple ; s'ils ſont rares, la multiplicité de affaires, dont

ils ſeront chargés, augmentera les abus des jugements.

La plupart de ces abus régneront dans les grands bailliages, avec tous ceux qui réſulteront de l'attribution de juger au criminel en dernier reſſort.

Les parlements ne ſeront plus qu'un corps inutile: réduits à un petit nombre d'affaires, ils perdront les lumieres, l'activité, la conſidération qui en eſt la ſuite.

Toutes les lumieres des juriſconſultes étoient concentrées autour d'eux : les jeunes magiſtrats, que les ſuites de la révolution de 1771 avoient amenés en trop grand nombre pour remplir toutes les vacances ſurvenues pendant le tribunal intermédiaire, commençoient à recueillir les fruits de l'expérience: l'ancien barreau ſe diſſipera ; des hommes nouveaux & repouſſés par l'opinion occuperont toutes les magiſtratures ; & le germe des connoiſſances ſe perdra

avec les exemples des anciennes vertus.

La juſtice ne ſera plus adminiſtrée par ces tribunaux majeſtuenx, revêtus de la confiance de la nation, objet de l'admiration des étrangers : ces corps, élevés au-deſſus des conſidérations viles, par la gloire de leur origine, la grandeur de leurs prérogatives, & par leurs prétentions & leur orgueil même, laiſſeront, en diſparoiſſant, la juſtice ſans chefs : l'ordre, la diſcipline & l'unité des déciſions ſeront remplacés par tous les caprices des nouveaux corps, indépendants les uns des autres, & dangereux en proportion de leur ignorance & de leur obſcurité.

Le droit d'enregiſtrer les lois particulieres aux provinces, & celui de remontrer, qu'on laiſſe aux nouveaux parlements, & qu'on attribue aux bailliages, ne ſont que des illuſions puériles ; prétentions confiées à des corps ſans force, inceſſament éludées, & qui laiſſeroient

les provinces ſans ſecours, à la merci de la cour pléniere.

Examinons, à ſon tour, l'eſprit de cette inſtitution nouvelle.

A l'ouverture de l'édit, la premiere remarque qui s'offre, eſt la miſérable ruſe employée par ce mot : *rétabliſſement*. A-t-on pu compter juſqu'à ce point ſur l'ignorance de tout un peuple ?

Sous la conſtitution primitive, qui floriſſoit ſous Charles-le-Grand, on ne connoiſſoit que deux aſſemblées : celle de toute la nation, qui ſe tenoit une fois l'année ; & celle intermédiaire des principaux, qui n'étoit qu'un conſeil d'adminiſtration.

Après l'établiſſement du gouvernement féodal, & juſqu'aux premieres convocations d'états-généraux, il n'en exiſtoit qu'une ſeule, celle des féudataires immédiats du trône : on l'a toujours nommée *Parlement*. Le parlement de

Paris en eſt le ſucceſſeur *phyſique* & immédiat: les Pairs y repréſentent les féudataires, & les magiſtrats les juriſconſultes qui leur furent unis. Les provinces, ſucceſſivement réunies, ont obtenu ou conſervé des corps de magiſtrature aſſimilés.

Jamais aucun établiſſement permanent & particulier ne fut appellé cour pléniere. Ce mot, employé dans quelques monuments, & ſur-tout très-familier dans les romans de chevalerie, s'appliquoit à toute aſſemblée nombreuſe où les féudataires étoient appellés, aſſemblées tenues non-ſeulement par les rois, mais par tous les ſeigneurs riches & faſtueux, quelquefois vouées aux affaires, plus ſouvent aux fêtes, aux tournois, & proclamées même chez les étrangers qu'on y vouloit attirer. Si quelques hiſtoriens ont donné ce nom à des tenues de parlement, il faut ignorer les plus ſimples éléments de notre hiſtoire, pour y appercevoir un corps ſéparé.

Jamais les François ne furent assez avilis, pour reconnoitre leurs représentants daus des hommes nommés par le Prince, soumis à son influence immédiate, étrangers à toute connoissance du royaume, & dont la composition exclut même le concours de l'ordre le plus nombreux.

Leur confier la vérification des lois, c'est effectuer l'anéantissement des privileges des provinces auxquels elles seules pourroient renoncer, dans les états-généraux, pour voir établir à leur place une charte commune & universelle.

Un semblable tribunal ne sauroit être juge de la forfaiture; ce ne sauroit être aux commissaires du Prince à juger des entreprises qui ne sont autre chose que des questions sur l'étendue de la prérogative du Prince : ce ne sauroit être à la cour pléniere à juger des entreprises qui ne seroient jamais faites que contre les privileges dont elle se diroit revêtue.

Il manque un tribunal à la nation, pour juger les excès que peuvent commettre, dans leurs prétentions, tous les officiers à qui la loi n'a point donné de ſupérieurs (1). Mais ce tribunal ne peut être créé & compoſé que par la nation même ; il doit être ſon organe. Une telle attribution à la cour pléniere, ne ſeroit qu'une inquiſition d'état, tendante à intimider, à avilir le caractere de la magiſtrature, & à dégrader ſans retour un peuple qui la ſouffriroit.

Mais cette inſtitution eſt trop mal aſſiſe, pour avoir beſoin d'être combattue. Créée pour l'établiſſement des impôts, elle n'en autoriſera jamais aucun : ce n'eſt pas quand il s'agit d'en venir à l'abandon de ſa propriété, que le peuple ſe laiſſe ſéduire à ces frivoles preſtiges ; une grande confiance en ceux qui l'en-

(1) Ce tribunal fut à Sparte, les Ephores ; à Rome, les Cenſeurs ; en Eſpagne, le Juſtiza.

gagent

gagent, eſt alors indiſpenſable pour obtenir ſa docilité; il ne verra jamais dans les enregiſtrements de cette cour, qu'une volonté miniſtérielle; &, s'il étoit poſſible qu'elle ſe formât, l'inutilité de ſes premiers efforts forceroit bientôt à la convocation des états-généraux, dont la premiere démarche ſeroit de la proſcrire.

La cour pléniere n'auroit donc pas plus de force que de droit pour établir des ſubſides: c'eſt à la nation à déterminer le ſacrifice des propriétés aux beſoins de la choſe publique; c'eſt aux ſeuls états-généraux d'exprimer le vœu de la nation. Les états provinciaux, ſimples adminiſtrateurs, bornés à la voix inſtructive, n'ont ni la force, ni les lumieres, ni la confiance qui doivent protéger la liberté, défendre les propriétés, exprimer les vœux de tout un peuple, & garantir ſon obéiſſance (1).

(1) Je ne prétends point conteſter les droits poſitifs

Les parlements ſont les dépoſitaires des lois nationales, les officiers ſuprêmes de la juriſdiction. Commis & mandés par la nation, pour examiner les lois qu'elle doit conſentir, ils veillent à leur exécution, & réclament les droits du peuple, en l'abſence des états-généraux : parties élémentaires de la conſtitution, compoſés de membres inamovibles, ils ne peuvent être détruits ou changés que par le même pouvoir qui forme & qui change les gouvernements.

Etabliſſement d'autant plus précieux, qu'il eſt la racine & l'appui de la conſtitution : c'eſt ce corps toujours permanent, qui, lorſque la liberté mourante, après une longue interruption des aſſemblées nationales, eſt prête à s'abymer ſous la tyrannie, conſerve ſeul dans ſon ſein le germe qui la fera renaître : éveillé

---

que peuvent avoir quelques états de province, mais ſeulement prouver qu'il ſeroit de leur propre intérêt de s'en démettre en faveur des états-généraux.

par les derniers coups qui lui ſont portés, il ſe place lui-même au devant des lois dont la garde lui fut confiée ; & le deſpotiſme étonné, rencontre un écueil redoutable, en voulant ébranler ſon exiſtence : car l'adminiſtration de la juſtice, unique bien de l'ordre & de l'autorité, ceſſe à l'inſtant même ; & l'anarchie s'avance à grands pas, ſi l'on ne rappelle les magiſtrats, que la puiſſance de l'opinion n'a pas permis de remplacer.

Telle eſt, ô concitoyens, la criſe où nous ſommes parvenus ; la fortune publique a été engloutie par des profuſions effrenées ; la liberté des perſonnes a été violée ſur les défenſeurs de nos droits ; on a environné de preſtiges un Prince vertueux ; on s'eſt couvert de ſon nom, pour épuiſer ſes états, pour frapper ſes bons ſerviteurs, pour humilier ſes ſujets fideles : on veut lui ravir ſa gloire, on compromet ſon autorité ; toutes les claſſes de citoyens, toutes les provinces du

royaume ont été jouées & bouleverſées, livrées au caprice des novateurs, arbitrairement dépouillées de leurs antiques privileges.

Déjà notre gloire & notre puiſſance ont déchu dans l'opinion des autres états ; déjà conſidérés au dehors comme une nation ruinée, nous allons être mépriſés comme des hommes avilis : on ne craint plus notre reſſentiment, on n'eſtime plus notre amitié ; un peuple rival dévore impunément notre ſubſtance, à l'abri d'un traité garanti par notre foibleſſe : une république alliée s'eſt vue opprimée en nous tendant les bras : l'orient que nous avons protégé, nous appelle envain, & ſemble nous donner à ſon tour des exemples de courage.

Ne ſommes-nous donc plus le premier des peuples ? Eſt-ce pour notre deshonneur que nous naquîmes ſur ces terres fertiles, au milieu des dons de tous les climats ? Oh ! François, la nature mit

dans votre ſein la noble franchiſe du nord, le courage bouillant du midi; vous reçûtes de vos aïeux les dons du génie, la force qui fait reſpecter, les douces & loyales vertus qui temperent le courage; ils vous tranſmirent la liberté! .... Qu'avez-vous fait de tant de biens? Affaiſſés ſous le joug, vous regardez, avec une ſtérile admiration, les efforts du génie humain, chez un peuple qui vous mépriſe? Ah! daignez être libres, & ſa gloire n'eſt plus.

O Miniſtres d'une réligion à qui l'Europe a dû l'abolition de l'eſclavage civil, achevez votre ouvrage, proclamez aujourd'hui le rétabliſſement de la liberté politique; faites parler ces lois immortelles qui rappellent l'origine des hommes, & qui prouvent leur égalité! revêtus des plus auguſtes fonctions, vous reçutes, de la vénération de nos peres, le droit de former, à vous ſeuls, le pre-

mier ordre de l'état ; vous êtes une partie intégrante de la conſtitution Françoiſe, & vous devez la garantir.

Vous, familles illuſtres, qui cherchez vos premiers auteurs parmi les fondateurs de la monarchie, elle n'a pas ceſſé de fleurir ſous votre protection ; vous l'avez crée au prix de votre ſang, vous l'avez pluſieurs fois ſauvée des entrepriſes des étrangers : défendez-la maintenant contre ſes ennemis intérieurs ; aſſurez à vos enfants les avantages brillants que vos peres vous ont tranſmis. Ce n'eſt pas ſous un deſpotiſme capricieux, que les privileges ſont reſpectés ; ce n'eſt pas ſous le ciel de la ſervitude, qu'on honore les noms des héros.

Et vous qui, dépouillés de toute diſtinction, ne pouvez réclamer que le titre d'hommes, & qui n'êtes plus rien, ſi vous n'êtes libres, invoquez à votre tour le plus inconteſtable des droits ;

faites parler la loi de la nature, puiſque vous ne demandez rien que ce qu'elle garantit à tous les hommes. Ah! c'eſt à vous de deſirer cet heureux gouvernement où les vertus & les talents deviennent des titres, & où celui qui n'aſpire point à la gloire, eſt du moins à couvert de l'humiliation.

Non, il n'eſt point de claſſe dans la ſociété, qui ne doive former des vœux pour le rétabliſſement de la conſtitution. Oh! défenſeurs de la patrie, n'êtes-vous pas indignés qu'on vous étale aux yeux de l'univers, comme des ſatellites ſoudoyés, comme les oppreſſeurs de votre pays, comme les aveugles inſtruments de votre propre dégradation? = Vous dont l'exiſtence eſt ſoumiſe aux volontés verſatiles de l'adminiſtration, n'êtes-vous pas épouvantés de cette ſucceſſion de plans éphémeres? = Créanciers de l'état, avez-vous oublié toutes les banqueroutes ouvertes

ou déguisées ? Ignorez-vous l'esprit du gouvernement ? & pourriez-vous ne pas desirer d'abandonner votre fortune à la foi d'une grande nation, plutôt qu'à la faveur impuissante de ces ministres, qui peuvent écraser l'état, mais qui n'arracheront jamais au peuple indigné, de quoi s'acquitter envers vous.

Propriétaires d'offices, propriétaires de terres, commerçants, capitalistes, il n'est aucun de vous qui ne soit frappé ou menacé par une administration destructive.

Unissez-vous, ralliez-vous tous au parti de la magistrature, & parlez à votre tour, puisqu'elle ne peut plus exprimer vos vœux ; que toutes les municipalités, que tous les ordres des provinces, que toutes les classes & tous les corps unissent leurs supplications, parlez à votre prince en sujets fideles & en hommes libres ; dites-lui que vous desirez de tout obtenir

de ſa juſtice, & que la derniere protection que vous invoquerez, ſera celle qui ne trompa jamais l'eſpoir des peuples généreux.

Que tous les citoyens refuſent de prêter leur miniſtere à l'exécution des nouvelles lois ; que l'infamie univerſelle & que l'inſulte publique ſoient le prix des lâches qui s'aſſieront à la place des magiſtrats ; que le peuple décharge ſon indignation ſur les exacteurs des nouveaux ſubſides, & que les maux dont nous ſommes frappés, deviennent enfin la ſource d'un bien durable, en néceſſitant la convocation des états-généraux.

ET toi que la France reçut avec des larmes ; toi, qui fus long-temps ſon eſpoir, & qui lui promettois le retour du regne de ſon bon Henri ; les maux dont on l'accable ſous ton nom, n'ont encore pu éteindre ſon amour pour toi ; jamais

elle n'a voulu t'en croire l'auteur ; elle n'a jamais pleuré ſur eux, ſans pleurer ſur le prince qui les partage.

Ouvre enfin les yeux, roi ſenſible & bon ; vois l'abîme profond où d'indignes ſerviteurs ont précipité ton empire ; vois les funeſtes effets de l'autorité aveugle & illimitée qu'ils ont voulu s'attribuer ſous ton nom.

Ils t'ont dit que tu avois des droits que la raiſon reprouve, & qui aviliroient l'humanité ; ils ont voulu faire de toi le propriétaire d'un troupeau d'eſclaves, lorſque ton heureuſe fortune t'avois placé à la tête d'un peuple d'hommes généreux ; ils t'ont dit que les Français devoient être conduits avec le fer, tandis qu'aucune nation n'eſt auſſi fidelle, & ne paye de tant de ſacrifices le prince qui reſpecte ſa dignité ; ils t'ont dit que tu avois aſſez de force pour l'aſſervir,

tandis que tu n'étois qu'un ſeul contre des millions, & que toute ta force eſt dans leur amour.

Ecoute tes ſerviteurs fideles, & repouſſe loin de toi ces perfides empoiſonneurs ; ceux que tu fais punir, ſont tes vrais amis : ſi quelques-uns ſe laiſſerent entraîner, devant toi, par la rudeſſe des hommes libres, as-tu pu penſer que ce fût pour le menſonge & pour l'infamie qu'on ſe dévouoit au courroux des rois ?

Appelle, appelle, il en eſt temps, ton peuple fidele, à délibérer avec toi ; lui ſeul pourra t'offrir aſſez de lumieres, & des remedes ſupérieurs aux maux qui l'accablent ; lui ſeul t'offrira ces preuves d'amour qui feront couler des larmes de tes yeux, & qui rempliront de délices ton cœur paternel ; tu verras la joie & les acclamations prendre, en un jour, la place de tant de douleurs ; on

te donnera les noms de pere du peuple & de reſtaurateur de la monarchie.

Ils ſont des lâches, ceux qui t'ont dit que cette heureuſe inſtitution affoibliroit ta puiſſance. Charlemagne rendit à la nation ſa conſtitution long-temps oubliée; chef d'un empire plus vaſte encore, environné de tributaires indomptés, *ralliant* dans ſes mains les fils épars d'une immenſe adminiſtration, il regna, pendant quarante ans, au milieu des acclamations d'un peuple légiſlateur, & mourut, laiſſant après lui les noms du plus puiſſant des Monarques & du plus grand des mortels.

Philippe le Bel fut le premier de ta race qui aſſembla tous les ordres de la nation. De grandes injuſtices avoient dû le rendre odieux; mais il trouva les cœurs ramenés par le charme de la confiance; & la volonté libre fournit à ſes beſoins, ce que les plus tyranniques extorſions n'avoient pu produire.

FIN.